

A V I S N° 2.228

Séance du mardi 29 juin 2021

Droit d'alerte et d'expertise – Propositions de lois

x x x

A V I S N° 2.228

Objet : Droit d'alerte et d'expertise – Propositions de lois

Par courriel du 17 mars 2021, le secrétariat de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants a, au nom de cette commission, consulté le Conseil national du Travail sur les deux propositions de lois jointes suivantes :

- la proposition de loi « modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie en ce qui concerne les droits des délégués du personnel au sein des conseils d'entreprise », déposée par monsieur M. Goblet et consorts (DOC 55 0120/001) ;
- la proposition de loi « modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, visant à créer un droit d'alerte économique et social au sein des conseils d'entreprise », déposée par monsieur G. Vanden Burre et madame E. Willaert et consorts (DOC 55 0927/001).

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a confié l'examen de ce dossier à la Commission des conseils d'entreprises.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 29 juin 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

- Par courriel du 17 mars 2021, le secrétariat de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants a, au nom de cette commission, consulté le Conseil national du Travail sur deux propositions de lois jointes (DOC 55 0120/001 et DOC 55 0927/001).

Ces deux propositions de lois visent à ajouter un droit d'alerte et d'expertise aux compétences des conseils d'entreprise, telles que définies par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

- La première proposition de loi (DOC 55 0120/001) vise, selon ses développements, à « permettre aux organes de concertation sociale, avant tout déclenchement d'une procédure de restructuration de l'entreprise, de faire usage d'un droit d'alerte ainsi que de faire appel à une expertise indépendante lorsque les délégués du personnel ont connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », et ce, « afin de permettre une meilleure prévention des licenciements collectifs ».

Deux arguments sont plus particulièrement invoqués pour l'introduction de ces droits : « d'une part, l'information économique et financière actuelle qui est transmise au conseil d'entreprise est essentiellement une information "à posteriori" [...]. La pertinence de cette information (qui date des années '70) doit d'ailleurs être reconsidérée dans le contexte d'internationalisation et de globalisation de notre économie. D'autre part, la loi "Renault" ne permet pas aux organisations syndicales d'agir de manière proactive en matière de sauvegarde de l'emploi. »

- La deuxième proposition de loi (DOC 55 0927/001) vise, selon ses développements, à confier aux conseils d'entreprise un droit d'alerte économique ainsi qu'un droit d'alerte social lorsqu'elles sont confrontées à des faits de nature à affecter (de manière préoccupante) la situation économique ou la situation de l'emploi. Elle prévoit également un droit d'expertise dans le cadre du droit d'alerte économique. Si les réponses de l'employeur restent insatisfaisantes après l'exercice du droit d'alerte social ou économique, il est encore possible de solliciter l'intervention d'un médiateur social.

À l'appui de l'introduction de ces droits, il est également fait référence, dans les développements de cette proposition de loi, au caractère insuffisant des articles 62 à 70 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (la « loi Renault ») et de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise. La même remarque est formulée au sujet de la CCT n° 9 du 9 mars 1972. Bien que celle-ci prévoie « déjà la transmission d'informations à caractère social, elle ne suffit pas pour permettre aux délégations syndicales d'anticiper les évolutions rapides des emplois ».

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Le Conseil a consacré un examen attentif aux propositions de lois soumises pour avis. Dans ce cadre, il a pris connaissance des avis que le Conseil d'État a émis, le 7 mai 2021, sur les deux propositions de lois (avis n° 69.076/1 sur la proposition de loi 0927 et avis n° 69.075/1 sur la proposition de loi 0120). Il constate également que les deux propositions de lois reprennent chacune le texte d'une précédente proposition de loi que la Chambre a déclarée caduque.
- B. Le Conseil souhaite attirer l'attention, dans ce cadre, sur le fait qu'il a émis, le 28 mai 2013, l'avis n° 1.852 sur une proposition de loi introduisant un droit d'alerte et d'expertise pour les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise (DOC 53 0224/001), qui a ensuite été déclarée caduque.

Dans cet avis divisé, les membres représentant les organisations d'employeurs et les membres représentant les organisations de travailleurs ont exposé en détail leurs arguments concernant l'introduction de tels droits.

Le Conseil considère que l'avis n° 1852 reflète toujours correctement les positions respectives des deux bancs concernant le principe de l'introduction d'un droit d'alerte et d'expertise pour les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise, en dépit du fait que les propositions de lois qui lui sont à présent soumises pour avis diffèrent l'une de l'autre dans la manière dont elles concrétisent le droit d'alerte et d'expertise à introduire, et qu'elles divergent également de la proposition de loi qui a fait l'objet de l'avis émis en 2013.

Le Conseil souhaite y ajouter les éléments suivants concernant un certain nombre de travaux qui ont eu lieu en son sein (et au sein du Conseil central de l'Économie) ces dernières années, ou qui auront encore lieu, et qui sont pertinents au regard des arguments développés dans l'avis n° 1.852 et des développements des propositions de lois soumises pour avis.

- C. Le Conseil souhaite, en premier lieu, souligner qu'il a émis, le 17 décembre 2019, l'avis n° 2.149 et la recommandation n° 28, adressée aux commissions paritaires et aux entreprises, concernant les restructurations, et ce, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018.

Dans cette recommandation, le Conseil rappelle que la réglementation belge en vigueur exige que l'employeur informe régulièrement les représentants des travailleurs sur l'évolution récente et probable des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de sa situation économique (information économique et financière).

Il souligne également que lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs, en vue d'aboutir à un accord. Afin d'améliorer la qualité des discussions dans l'intérêt de toutes les parties concernées, le Conseil a jugé opportun d'adresser deux recommandations aux secteurs et aux entreprises concernant les sujets suivants :

- 1) recommandation pour une information-consultation de qualité et efficace ; et
- 2) recommandation concernant les informations à communiquer en relation avec les co-contractants (notamment les sous-traitants, les prestataires de services).

- D. Le Conseil souhaite, en deuxième lieu, renvoyer à l'avis unanime n° 2.184 qu'il a émis le 27 octobre 2020 en exécution de son avis n° 2.149 et dans lequel il demande, en utilisant le site des autorités restructurations.be :

- 1) de circonscrire la notion de restructurations par une définition, des explications et des cas concrets. Il est demandé de mettre en place, dans une phase ultérieure, un logiciel de calcul interactif ;

- 2) de centraliser les textes réglementaires relatifs aux restructurations (sans préjudice des droits des travailleurs et, en particulier, des droits existants à l'information-consultation) ;
- 3) de simplifier et d'améliorer les flux d'information vers les autorités et des autorités vers les employeurs et les travailleurs, par le biais d'un guichet unique et d'une plateforme d'information unique. Cette plateforme pourrait se présenter comme un outil dynamique d'information qui pourrait fournir des exemples de pratiques en matière d'anticipation et/ou de gestion des restructurations.

E. Le Conseil va continuer d'assurer le suivi des travaux de mise en œuvre de son avis, et il entend évaluer les recommandations formulées dans sa recommandation n° 28 d'ici octobre 2023. En fonction des résultats de cette évaluation, le Conseil jugera s'il convient de compléter les recommandations, ou d'adopter un autre instrument.

F. Par ailleurs, le Conseil a consacré, de sa propre initiative, des discussions à la transposition de la Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, en collaboration avec la cellule stratégique du ministre de la Justice et des services publics concernés. Cette directive impose aux États membres de reprendre dans leur législation nationale un « cadre de restructuration préventive ». Elle devra être transposée en Belgique d'ici le 17 juillet 2022, suite au report demandé par le gouvernement belge.

Le Conseil va continuer d'assurer le suivi de ces travaux de transposition, et il se réserve la possibilité d'apporter sa contribution à cette transposition compte tenu de ses travaux antérieurs et de l'impact que cette transposition peut avoir sur ceux-ci, y compris sur certains instruments conventionnels adoptés en son sein.

G. Le Conseil souhaite finalement souligner qu'il suit, en tant qu'observateur, les travaux que le Conseil central de l'Économie a entamés au sujet de l'avenir de la concertation sociale au niveau des entreprises.

Il s'agit d'identifier les forces et faiblesses des réglementations y afférentes, et de vérifier si elles sont encore suffisamment adaptées aux changements d'évolutions sociétales ou si elles nécessitent des adaptations, en particulier l'AR de 1973.

À l'origine de cet exercice de réflexion se trouve le fait que la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie aura 75 ans en 2023. L'arrêté royal du 27 novembre 1973 aura alors, pour sa part, 50 ans.

L'objectif est de finaliser cette évaluation d'ici 2023.
